CONSEIL DU 03 DÉCEMBRE 2018

<u>Présents</u>: C. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.

P.Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.

F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.

D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, R. Flandroy, L. Schoukens, H. Tavernier, A. François,

P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Ce jour, trois décembre de l'an deux mille dix-huit, à dix-neuf heures, faisant suite à une convocation écrite du Collège communal transmise par porteur contre accusé de réception, et par voie électronique, le 21 novembre deux mille dix-huit,

Pascale CARTON, Hélène de SCHOUTHEETE, Christian FAYT, Richard FLANDROY, Axel FRANÇOIS, Lindsay GOREZ, Pascal HENRY, Ferdinand JOLLY, Fabienne MOLLAERT, Alizée OLIVIER, Françoise PEETERBROECK, Pol PERNIAUX, Paul PIERSON, Luc SCHOUKENS, Hedwige TAVERNIER, Daniel VANKERKOVE et Jacques WAUTIER, élus lors des élections communales du 14 octobre 2018, se sont réunis en séance publique sous la présidence, pour commencer la réunion, de M. Ferdinand JOLLY, Bourgmestre sortant en vertu de l'article L1122-15. Madame Carole SPAUTE, Directrice générale, assiste à la séance.

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

1er Objet : Communication relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Président de séance donne lecture de l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement les articles L4146-4 à L4146-17, tels que modifiés par le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 portant classification des communes en application de l'article L1121-3, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018, dans la Commune d'Ittre, pour le renouvellement du conseil communal (17 sièges), en exécution de l'article L4124-1, §1er dudit Code;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le délai légal fixé à l'article L4146-8 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant que, conformément à l'article L4146-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la vérification de l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et de l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclarés a été effectuée ;

Considérant que les différentes opérations électorales sont donc réputées régulières ; ARRETE :

Article 1er : Les élections du 14 octobre 2018, dans la Commune d'Ittre, sont validées.

Article 2 : Notification du présent arrêté est adressée immédiatement au conseil communal d'Ittre.

2ème Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le président fait d'abord observer que les élus présents n'ont, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code.

3^{ème} Objet : Prestations de serment des conseillers communaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Avant de recevoir la prestation de serment des élus, le Président de séance, Ferdinand Jolly prête le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre les mains de M. Christian FAYT, 1er échevin sortant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les élus prêtent ensuite entre les mains du Président de séance le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Prenant acte de cette prestation de serment, MM. Pascale CARTON, Hélène de SCHOUTHEETE, Christian FAYT, Richard FLANDROY, Axel FRANÇOIS, Lindsay GOREZ, Pascal HENRY, Ferdinand JOLLY, Fabienne MOLLAERT, Alizée OLIVIER, Françoise PEETERBROECK, Pol PERNIAUX, Paul PIERSON, Luc SCHOUKENS, Hedwige TAVERNIER, Daniel VANKERKOVE et Jacques WAUTIER, sont déclarés installés en qualité de conseillers communaux.

4^{ème} Objet : Fixation de l'ordre de préséance provisoire des conseillers communaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance publique du 05 mars 2013 énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose en ses articles 1 à 4 que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

ARRÊTE

l'ordre de préséance provisoire des conseillers communaux comme suit:

TABLEAU PROVISOIRE

Prénom, NOM	Date d'entrée en fonction	Nombre de voix lors des élections 2018
Daniel VANKERKOVE	03.01.1983	331
Christian FAYT	03.01.1995	1014
Ferdinand JOLLY	02.01.2001	678
Françoise PEETERBROECK	02.01.2001	272
Hélène de SCHOUTHEETE	04.12.2006	274
Pascal HENRY	03.12.2012	266
Fabienne MOLLAERT	03.12.2012	196
Richard Flandroy	03.12.2012	172
Luc SCHOUKENS	03.12.2012	169
Hedwige TAVERNIER	03.12.2018	259
Jacques WAUTIER	03.12.2018	187
Axel FRANÇOIS	03.12.2018	183
Paul PIERSON	03.12.2018	172
Lindsay GOREZ	03.12.2018	165
Pol PERNIAUX	03.12.2018	163
Pascale CARTON	03.12.2018	141
Alizée OLIVIER	03.12.2018	130

5ème Objet : Adoption du pacte de majorité

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, notamment les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8,

Considérant qu'il appert des résultats définitifs des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques:

Groupe E.P.I. :	6 membres
Groupe I.C. :	5 membres
Groupe M.R.:	3 membres
Groupe PACTE :	3 membres

Considérant que les différents groupes politiques se composent des conseillers ci-après :

Groupe E.P.I.:

Christian FAYT, Françoise PEETERBROECK, Fabienne MOLLAERT, Jacques WAUTIER, Richard FLANDROY, Paul PIERSON.

Groupe I.C.:

Ferdinand JOLLY, Daniel VANKERKOVE, Hélène de SCHOUTHEETE, Axel FRANÇOIS, Pascale CARTON

Groupe M.R.:

Pascal HENRY, Lindsay GOREZ, Alizée OLIVIER.

Groupe PACTE:

Hedwige TAVERNIER, Luc SCHOUKENS, Pol PERNIAUX.

Vu le pacte de majorité signé par les groupes E.P.I. et M.R. et déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 19 octobre 2018.

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il indique l'identité des groupes politiques qui en font partie, à savoir les groupes E.P.I. et M.R.,

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

- Christian FAYT, bourgmestre,
- Pascal HENRY, 1er échevin,
- · Fabienne MOLLAERT, 2ème échevin,
- · Lindsay GOREZ, 3ème échevin,
- · Jacques WAUTIER, 4ème échevin
- Françoise PEETERBROECK, présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale

Que les personnes proposées pour participer au Collège communal ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-5 du CDLD;

Que Françoise PEETERBROECK, candidate pressentie pour la présidence du CPAS, ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus aux articles 7, 8 et 9 des dispositions de la loi organique des C.P.A.S et aux articles L1125-1 à L1125-5 du CDLD;

Qu'il propose donc pour le Collège communal, minimum 1/3 des membres du même sexe,

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées,

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes :

Groupe E.P.I.:

Christian FAYT, Françoise PEETERBROECK, Fabienne MOLLAERT, Jacques WAUTIER, Richard FLANDROY, Paul PIERSON

GroupeM. R.:

Pascal HENRY, Lindsay GOREZ, Alizée OLIVIER

Qu'il satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal,

DECIDE

de procéder en séance publique et à haute voix au vote sur le pacte de majorité:

17 conseillers participent au scrutin :

- 9 conseillers (Epi, MR) votent pour le pacte de majorité,
- 8 conseillers (IC, PACTE) votent contre le pacte de majorité.

En conséquence, le projet de pacte ayant obtenu la majorité de suffrages des membres présents, est adopté.

6ème Objet : Prestation de serment des membres du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Président de séance procède à l'installation des membres du Collège communal dans leurs fonctions respectives :

Considérant que les bourgmestre et échevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;

Considérant que les bourgmestre et échevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales (12):

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale:

M. Christian FAYT, prête entre les mains du Président du Conseil, M. Ferdinand JOLLY, le serment prévu à l'article L.1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ces termes :

- « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
- M. Christian FAYT est déclaré installé dans ses fonctions de Bourgmestre et reprend la présidence du conseil.

MM. Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ et Jacques WAUTIER prêtent ensuite successivement, entre les mains du Président du Conseil, le serment prévu à l'article L.1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Ils sont ensuite installés respectivement dans leurs fonctions de 1er. 2ème. 3ème et 4ème Échevin.

7^{ème} Objet : Désignation des conseillers de l'Action Sociale

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Dossier à envoyer à:
Service public de Wallonie
intérieur action sociale
Département des Politiques publiques locales
Direction de la Législation organique
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR

Les pièces à joindre sont :

- le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté
- · les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposés par les groupes politiques
- le procès-verbal d'installation du conseil communal
- la répartition des sièges par groupe politique.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012,

Attendu que l'article 12, § 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du secrétaire communal le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections communales ; qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été conclu entre les groupes politiques E.P.I. et M.R. et déposé endéans ce délai entre les mains de la Directrice générale ; qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix,

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au Conseil de l'Action Sociale entre les groupes politiques représentés au Conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique ; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges,

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 17,

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 susdit que le Conseil de l'Action Sociale est composé de 9 membres,

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018, dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe E.P.I. : 6 sièges Groupe I.C. : 5 sièges Groupe M.R. : 3 sièges Groupe PACTE : 3 sièges

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1er, de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action Sociale s'opère comme suit :

Données fixes à utiliser	
Nombre de sièges à pourvoir au conseil de l'action sociale (A)	9
Nombre de membres du conseil communal (B)	17

Groupe	Partie au pacte de	Chiffre	Nbre de	Calcul	Sièges directement	Sièges	Total des
politiqu	majorité	électoral	sièges	A x C		affectés selon	sièges
е	oui/non		détenus par	В		les	_
			le groupe au			décimales,	
			Conseil			ou, en cas	
			communal			d'égalité de	
			(C)			décimales,	
						selon le	
						chiffre	
						électoral	
E.P.I.	OUI	1388	6	(9x6)	3	0	3
				17			
				=			
				3,17			
I.C.	NON	1303	5	(9x5)	2	1	3
				17			
				=			
				2,64			
M.R.	OUI	759	3	(9x3)	1	0	1
				17			
				=			
				1,58			_
PACTE	NON	910	3	(9x3)	1	1	2
				17			
				=			
				1,58			

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après :

Groupes participant au pacte de majorité :

Groupe E.P.I. : 3 sièges Groupe M.R. : 1 siège

TOTAL: 4 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité :

Groupe I.C. : 3 sièges Groupe PACTE : 2 sièges

TOTAL :	5 sièges
IOIAL.	0 310400

Attendu que la répartition ainsi opérée ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au Conseil de l'Action Sociale,

Que le nombre de sièges revenant aux groupes politiques participant à la majorité d'une part et, aux groupes politiques ne participant pas à la majorité d'autre part, est respectivement de 4 et 5.

Considérant qu'il doit donc être fait application de la seconde méthode de répartition des sièges (mécanisme obligatoire), conformément à l'article 10 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

Attendu que suivant le mécanisme obligatoire prévu à l'article 10 §2, la répartition des 9 sièges au conseil de l'action sociale s'établit comme suit :

Nombre de sièges au conseil de l'action sociale revenant5 aux groupes PARTICIPANT au pacte de majorité (A)

Nombre de sièges détenus au conseil communal par9 les groupes PARTICIPANT au pacte de majorité (B)

Groupe politique	Chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe au	Calcul	Sièges	Sièges	Total
		conseil communal	<u>AxC</u>	directem		des
		(C)	В	ent	selon	sièg
				acquis	décimale	es
					s, ou, en	
					cas	
					d'égalité	
					de	
					décimale	
					s, selon	
					le chiffre	
					électoral	
EPI	1388	6	<u>5x6</u>	3	0	3
			9			
			=			
			3,33			
MD	750		50	4	4	
MR	759	3	<u>5x3</u>	1	1	2
			9			
			1.00			
			1,66			

Nombre de sièges au conseil de l'action sociale revenant aux groupes 4 NE PARTICIPANT PAS au pacte de majorité (A)
Nombre de sièges détenus au conseil communal par les groupes 8 NE PARTICIPANT PAS au pacte de majorité (B)

Groupe politique	Chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal (C)	Calcul <u>AxC</u> B	directeme nt acquis	Sièges affectés selon décimales , ou, en cas d'égalité de décimales , selon le chiffre électoral		
IC	1303	5	4x5 8 = 2,5	2	1	3	

PACTE	910	3	4x3 8 = 1.5	1	0	1

Résultat final :

Groupe politique	Nombre de sièges au conseil de l'action sociale
EPI	3
IC	3
PACTE	1
MR	2

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après :

Groupes participant au pacte de majorité :

Groupe E.P.I. : 3 sièges Groupe M.R. : 2 sièges

TOTAL: 5 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité :

Groupe I.C. : 3 sièges Groupe PACTE : 1 siège

TOTAL: 4 sièges

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du Bourgmestre assisté de la Directrice générale,

Que pour le groupe E.P.I., MM. Christian FAYT, Françoise PEETERBROECK, Fabienne MOLLAERT, Jacques WAUTIER, Richard FLANDROY et Paul PIERSON, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Profession	Sexe	Conseiller communal
					oui/non
PEETERBROECK, Françoise		,	Responsable administrativ	1	OUI
			e		
			et RH		
THIBAUT, Andrée	06.07.1948	rue Bruyère de	Retraitée	F	NON
		Virginal, 99			
		1460 Ittre			
RAUCQ, Christophe	29.06.1966	rue du Rouge Bouton,	Ouvrier	M	NON
·		27			
		1460 Ittre			

Que pour le groupe M.R., MM. Pascal HENRY, Lindsay GOREZ et Alizée OLIVIER, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Profession	Sexe	Conseiller communal
					oui/non
DE LICHTERVELDE, Carine	18.04.1960	rue Braidise, 4	Indépendante	F	NON
		1460 Ittre			
HENRY, Fabrice	15.03.1975	rue du Centenaire, 2	Employé	M	NON

	1.460 Ittro		
	1460 11116		

Que pour le groupe I.C., MM. Ferdinand JOLLY, Daniel VANKERKOVE et Hélène de SCHOUTHEETE, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Profession	Sexe	Conseiller communal
					oui/non
VANVAREMBERGH, Chantal	05.06.1960	rue de Haut-Ittre, 36 1460 Ittre	Retraitée F	F	NON
WYNS, Thierry		rue Bruyère de Virginal, 133 1460 lttre	Employé I	M	NON
GODFROID, Isabelle	10.07.1971	rue de la Libération, 11 1460 lttre	Avocate F	F	NON

Que pour le groupe PACTE, MM. Hedwige TAVERNIER, Luc SCHOUKENS et Pol PERNIAUX, conseillers communaux, ont présenté le candidat suivant :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Profession	Sexe	Conseiller communal
					oui/non
DEFRANCE,	13.09.1980	rue Les Fonds,	10Employée	F	NON
Marie-Eve		1461 Haut-Ittre			

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Attendu que les conditions d'éligibilité sont réunies par les 9 candidats présentés et qu'aucun ne se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par les articles 7, 8 et 9 de la loi organique,

DECIDE

Que sont élus de plein droit conseillers de l'Action sociale :

Pour le groupe E.P.I. : PEETERBROECK Françoise, THIBAUT Andrée et RAUCQ Christophe.

Pour le groupe M.R. : DE LICHTERVELDE Carine, HENRY Fabrice.

<u>Pour le groupe I.C.</u> : VANVAREMBERGH Chantal, WYNS Thierry et GODFROID Isabelle.

Pour le groupe PACTE: DEFRANCE Marie-Eve

Le Président procède à la proclamation immédiate de l'élection.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

8ème Objet : Élection des conseillers de Police

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours ;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi, le Conseil de police de la zone pluricommunale de l'Ouest du Brabant wallon à laquelle appartient la Commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 19 membres élus ;

Considérant que le Conseil de police sortant, en sa séance du 13 septembre 2018, a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal ; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 2 ;

Considérant que chaque conseiller communal présent dispose d'une voix conformément à l'article 12 de la loi du 07 décembre 1998:

Vu les actes de présentation au nombre de 4, introduits en vue de l'élection ;

Considérant que les candidats et signataires repris dans les actes sont les suivants :

a. pour le groupe E.P.I: MM Fayt Christian, Peeterbroeck Françoise, Pierson Paul, Flandroy Richard, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

Candidats membres effectifs	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de
(par ordre alphabétique)	remplacer le membre effectif)
HENRY Pascal	PIERSON Paul

b. pour le groupe M.R. : MM Henry Pascal, Gorez Lindsay, Olivier Alizee, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

Candidats membres effectifs	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de
(par ordre alphabétique)	remplacer le membre effectif)
HENRY Pascal	PIERSON Paul

c. pour le groupe I.C. : MM Ferdinand Jolly, Vankerkove Daniel, de Schoutheete Hélène, François Axel, Carton Pascale, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidat suivants :

Candidats membres effectifs Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de			
(par ordre alphabétique)	remplacer le membre effectif)		
VANKERKOVE Daniel	JOLLY Ferdinand		

d. pour le groupe PACTE : M. Pol PERNIAUX, conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants :

Candidats membres effectifs	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de
(par ordre alphabétique)	remplacer le membre effectif)
SCHOUKENS Luc	TAVERNIER Hedwige

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit;

Vu la liste des candidats établie par le Bourgmestre comme suit :

IZONE DE POLICE OUEST DU BW

LISTE DES CANDIDATS

Ce jour, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit, à onze heures trente, Monsieur Ferdinand Jolly, Bourgmestre, après avoir examiné si les actes de présentation des candidats répondaient aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, a arrêté comme ci-après la liste des candidats.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susdit, les candidats effectifs y sont classés par ordre alphabétique et les candidats suppléants y sont classés sous le membre effectif qu'ils sont appelés à remplacer et dans l'ordre précis où il sera procédé à cette suppléance.

Nom et prénom A. candidat effectif B. candidats suppléants	Date de naissance	Profession
A. HENRY Pascal		Courtier en assurances retraité
B. PIERSON Paul	25.09.1955	
A. SCHOUKENS Luc	14.03.1956	retraité
B. TAVERNIER Hedwige		Directrice ressources humaines
A. VANKERKOVE Daniel	29.11.1945	retraité
B. JOLLY Ferdinand	06.05.1959	Ingénieur agronome

A lttre, le 19 novembre 2018. Le Bourgmestre, F. Jolly]

PROCÈDE

En séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants.

Monsieur Christian FAYT, Bourgmestre, assisté de Mlle Alizée OLIVIER et de Mme Lindsay GOREZ, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations.

Mme Carole SPAUTE, Directrice générale, assure le secrétariat.

- 17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
- 17 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers.
- 17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.
- Le recensement des bulletins donne le résultat suivant :
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 17, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
HENRY Pascal	9
SCHOUKENS Luc	3
VANKERKOVE Daniel	5

Nombre total des votes	17

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés :

Constate que MM. HENRY Pascal et VANKERKOVE Daniel, candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Le Bourgmestre déclare que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

Membre effectifs	Suppléants			
M. Pascal HENRY.	1. M. Paul PIERSON			
IVI. Pascai HENRT.	2. M			
M. Daniel VANKERKOVE	M. Ferdinand JOLLY			
	2. M			

Constate que les élus remplissent tous les conditions d'éligibilité ;

Constate qu'aucun des élus ne se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales.

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyé sans délai au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 07 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

Après signature du procès-verbal, le Président proclame publiquement le résultat de l'élection.

9^{ème} Objet : Délégation du Conseil communal au Collège communal des pouvoirs de désignation et de licenciement de personnel contractuel en application de l'article L1213-1 du CDLD: décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que "Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir (au collège communal), sauf en ce qui concerne: 1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune, et 2° les membres du personnel enseignant.";

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune, il est opportun et légitime dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public d'autoriser le collège communal à pouvoir délibérer non seulement sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat de travail, mais également sur la sanction et le licenciement du personnel engagé par lui:

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CE (arrêt n°179.869 du 19.02.2008) que les délégations de pouvoir étant de stricte interprétation et non implicites, la délégation du pouvoir de licencier doit être prévue également de manière explicite et précise;

Vu le renouvellement du conseil communal consécutif aux élections du 14 octobre 2018:

Par ces motifs, et après en avoir délibéré,

Statuant par 9 votes favorables (Epi, MR) et 8 votes défavorables (IC, PACTE)

DECIDE

<u>Article 1:</u> de donner délégation au collège communal pour procéder à la désignation et à l'engagement des agents contractuels et subventionnés dans les limites de l'art. L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ces agents;

Article 2: de donner délégation au collège communal pour la sanction et le licenciement du personnel dont question au 1er tiret;

Article 3: de transmettre la présente délibération à la directrice financière.

10ème Objet : Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics - budget ordinaire & budget extraordinaire - Adhésion à une centrale d'achat & concession de services ou de travaux - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, lequel stipule en son §1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, en son §2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment pour des dépenses relevant du budget ordinaire et, en son §3 qu'il peut également déléguer ces compétences au Collège communal pour des dépenses inférieures à 15.000€ HTVA relevant du budget extraordinaire :

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêt du 1er avril 2015 rendu par le Conseil d'Etat concernant la délégation du Conseil communal au Collège et la notion de gestion journalière par lequel celui-ci conclut que les marchés relatifs à la gestion journalière ne peuvent s'entendre que comme des marchés portant sur l'administration au jour le jour de la commune, par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur le long terme;

Vu l'article L1222-6 lequel stipule dans son §1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint et désigne, le cas échéant l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant adopte la convention régissant le marché conjoint, en ses §2 et §3 qu'il peut déléguer ses compétences visées au§1er, alinéa 1er, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1222-7 lequel stipule en son §1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat, en son §2 que le Conseil communal définit les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, et en ses §3 et §4, que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au §2, alinéa 1er au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour des dépenses d'un montant inférieur à 15.000€ HTVA relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1222-8, §1er lequel stipule que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession et, en son §2, que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au §1er, alinéa 1er, au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de :

- choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et de concessions,
- décider de recourir à un marché public conjoint dans les limites définies,
- définir les besoins de la commune et de recourir à une centrale d'achat pour laquelle une décision préalable a déjà été prise par le Conseil communal,
- décider du principe d'une concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA ;

Considérant en outre que l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal via un rapport spécifique à ce sujet qui sera présenté simultanément au Conseil communal au cours duquel il est appelé à délibérer des comptes ;

Statuant par 14 votes favorables et 3 abstentions (MM. Perniaux, Tavernier et Schoukens),

DECIDE

Article 1er:

De donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion ordinaire de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2:

De donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion ordinaire de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour des marchés ne dépassant pas les 15.000€ HTVA.

Article 3:

De donner délégation au Collège communal de ses compétences de décision de recourir à un marché public conjoint dans les limites définies,

Article 4:

De donner délégation au Collège communal de ses compétences de définir les besoins de la commune et de recourir à une centrale d'achat pour laquelle une décision préalable a déjà été prise par le Conseil communal,

Article 5:

De donner délégation au Collège communal de ses compétences de décision du principe d'une concession de services ou de travaux, de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et d'adoption des clauses régissant la concession d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA.

Article 6:

La présente délibération est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 7:

La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

11ème Objet : Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de concessions de sépulture : décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 1232-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant que le conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires;

Attendu que cet article prévoit que, dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal;

Vu le règlement relatif aux funérailles et sépultures tel qu'adopté par délibération du conseil du 26 janvier 2010;

Vu la nécessité de permettre la bonne organisation des services administratifs et de répondre dans des délais raisonnables aux demandes des citoyens;

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de déléguer sa compétence en matière d'octroi de concessions dans les cimetières communaux au collège communal pour les années 2018 à 2024.

12ème Objet : Point supplémentaire déposé par Luc Schoukens, conseiller communal : présidence du conseil communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'arrticle L1122-34 §§3 et 4 qui permet au conseil communal d'élire un président parmi ses membres;

Considérant que cette opportunité est de droit dans toutes les assemblées législatives, fédérale, régionale et communautaire;

Considérant qu' il est de bonne gouvernance que le chef de l'exécutif ne soit pas en même temps le président de l'assemblée législative en charge, notamment, d'assurer le contrôle de la gestion de cet exécutif; Considérant que sous la législature communale précédente et en application de ces dispositions du CDLD, le Conseil communal a été présidé entre 2012 et 2018 par un conseiller communal issu de la majorité I.C./I.Plus; Considérant que cette innovation démocratique a démontré sa pertinence, que pendant six ans, le président du Conseil communal, Jean-Paul CAYPHAS, a assumé ses fonctions avec une objectivité et une impartialité auxquelles tous les groupes politiques représentés au sein du Conseil Communal ont constamment rendu hommage;

Considérant qu'il est donc demandé au présent Conseil communal de poursuivre dans cette voie et, à cet effet, de procéder au plus prochain Conseil communal au dépôt d'un acte de présentation d'une candidature de présidence pour notre assemblée conformément aux dispositions de l'article L1122-34 §§ 3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Considérant que le groupe PACTE s'engage à soutenir cet acte de présentation déposé par les membres du pacte de majorité et proposant au vote l'un.e de leurs élus conseillers communaux; Ouï le conseiller communal Luc Schoukens.

Ouï le bourgmestre Christian Fayt qui explique qu'en dehors des membres du collège qui ne peuvent endosser la présidence du conseil communal, les 3 autres conseillers de la majorité ne souhaitent pas endosser la présidence;

Par 9 votes défavorables et 8 votes favorables.

DECIDE

De ne pas proposer d'acte de candidature à la présidence du conseil communal de la législature 2018-2024.

Le Président, clôture la séance à 21.00 heures.

Pour le Conseil:

C. Spaute Ch. Fayt

La Directrice générale Le Bourgmestre